



Conseil économique et social

Distr. générale
7 avril 2010
Français
Original: anglais/français/russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-septième session

Genève, 16-18 juin 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

Autres amendements au CEVNI

Note du secrétariat

I. Introduction

1. On trouvera ci-après une liste provisoire d'autres amendements ou corrections à apporter au CEVNI, tels qu'ils ont été adoptés par le groupe d'experts du CEVNI, sur proposition des commissions fluviales ou du secrétariat.

II. Amendement proposé par le Gouvernement bélarussien

2. *Modifier* l'annexe 6, «Signaux sonores», en *ajoutant* «et le Bélarus» à la fin de la note de bas de page correspondant au signal sonore «N'approchez pas» dans la section A¹.

III. Amendements proposés par le groupe d'experts du CEVNI

3. Le groupe d'experts a estimé qu'aux signaux 66, «Interdiction d'accès à bord», et 67, «Interdiction de fumer ou d'utiliser une lumière ou du feu non protégés», présentés à l'annexe 3 du CEVNI, devraient être respectivement ajoutés les croquis 1 et 2 de l'appendice 3 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à

¹ On notera que le même signal sonore est également décrit au paragraphe 2 du chapitre 8.

l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61), ce qui permettrait de disposer d'une signalisation de rechange.

4. Le groupe d'experts a décidé de recommander que le Groupe de travail ajoute à l'annexe 7 du CEVNI, «Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable», le signal E.25, «Alimentation électrique disponible», comme proposé par le Gouvernement néerlandais (voir le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/11/Add.1) (à inclure dans le SIGNI). Il n'a toutefois pas jugé nécessaire de retenir le deuxième signal proposé par les Pays-Bas, lequel indique les spécifications de l'alimentation électrique.

5. Le groupe d'experts a noté que le texte de la Résolution n° 24 (1985), reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4, était caduc et a recommandé que le Groupe de travail le révise et attribue à la résolution un nouveau numéro.

6. Observations relatives au texte du paragraphe 6 de l'article 9.04 du chapitre 9:

- Les mots «paragraphe 1» devraient être supprimés;
- L'alinéa *b* devrait être reformulé comme suit: «Les autorités compétentes peuvent prescrire des feux (ou des cônes) rouges au lieu de feux (ou de cônes) bleus.».

IV. Amendements proposés par la Commission du Danube

7. En ce qui concerne la Commission du Danube, un groupe de rédaction s'est réuni du 2 au 4 mars 2010 pour examiner la mise à jour des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) en fonction de la version révisée du CEVNI. Ce groupe a adopté un certain nombre de dispositions qui s'écartent du CEVNI (voir ci-après). Les propositions du groupe doivent encore être établies sous leur forme définitive et adoptées de façon formelle. Il semble que la plupart des dispositions s'écartant du CEVNI ne concernent pas particulièrement le Danube. Certaines sont des corrections à apporter au texte du CEVNI, tandis que d'autres peuvent être adoptées en tant qu'amendements généraux au Code.

8. À la fin du paragraphe 1 de la section c) de l'article 1.01, *remplacer* «dont les couleurs répondent aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement» *par* «dont les couleurs répondent aux prescriptions du tableau 2 de la norme européenne EN 14744:2006²».

9. À la fin du paragraphe 2 de la section c) de l'article 1.01, *remplacer* «les feux dont l'intensité répond aux prescriptions de l'annexe 5 du présent Règlement» *par* «les feux dont l'intensité répond aux prescriptions du tableau 2 de la norme européenne EN 14744:2006³».

10. Au paragraphe 3 de la section c), *modifier comme suit* la définition des termes «feu scintillant» et «feu scintillant rapide»: Les termes «feu scintillant» et «feu scintillant rapide» désignent des feux dont le nombre de scintillements répond aux prescriptions de la ligne 1 du tableau 3 de la norme européenne EN 14744:2006 et dont le nombre de scintillements rapides répond aux prescriptions de la ligne 2 ou 3 du même tableau.

² Le Groupe de travail souhaitera peut-être renvoyer, dans le CEVNI, à la première partie du nouvel appendice 7 de l'annexe à la Résolution n° 61 (voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/17), plutôt qu'à la norme UE.

³ Le Groupe de travail souhaitera peut-être renvoyer, dans le CEVNI, à la deuxième partie du nouvel appendice 7 de l'annexe à la Résolution n° 61 (voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/17), plutôt qu'à la norme UE.

11. À la section c) de l'article 1.01, *insérer* au paragraphe 5 *bis* une nouvelle définition *formulée comme suit*: Le terme «volée de cloche» désigne deux volées de cloche.
12. *Compléter* le paragraphe 4 de l'article 1.08 par une nouvelle phrase placée à la fin et *formulée comme suit*: Pour les enfants jusqu'à 30 kg ou jusqu'à 6 ans, seuls les engins de sauvetage (rigides) sont autorisés.
13. Alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 1.10, sans objet dans la version française.
14. *Ajouter* à l'article 1.11 un nouveau paragraphe 2 *libellé comme suit*: Le guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure, partie générale et partie régionale du Danube (Handbuch Binnenschiffahrtfunk Allgemeiner Teil und Regional Teil Donau), doit se trouver à bord des bateaux équipés d'un radiotéléphone. L'ancien paragraphe 2 existant *devient* le paragraphe 3.
15. *Ajouter* à la fin du paragraphe 4 de l'article 1.12 une nouvelle phrase *libellée comme suit*: Si l'obstacle peut constituer un danger pour la navigation, le conducteur⁴ doit également le signaler, dans la mesure du possible.
16. *Ajouter* deux nouveaux articles, *libellés comme suit*:
- Article 1.24 – Prescriptions relatives au transport de matières dangereuses
- Les conducteurs de bateaux transportant des matières dangereuses doivent se conformer aux prescriptions spéciales de précautions afin d'assurer la sécurité de l'équipage et de la navigation.
- Article 1.25 – Abri et hivernage
- Quand les conditions météorologiques empêchent les bateaux de poursuivre leur route, les conducteurs peuvent se servir des ports et des lieux d'abri, à condition de se conformer aux dispositions particulières des autorités compétentes, édictées pour ces ports et ces lieux et nécessitées par les circonstances locales ou les opérations de chargement et de déchargement.
17. *Compléter* le paragraphe 3 de l'article 2.01 par une nouvelle phrase placée à la fin et *formulée comme suit*: Les marques d'identification peuvent également être apposées dans des caractères non latins.
18. *Compléter* l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 3.01 *par* les mots «, sauf prescription contraire⁵».
19. *Ajouter* à l'article 3.03 un quatrième paragraphe, semblable au paragraphe 4 de l'article 3.04, *libellé comme suit*: Nonobstant le paragraphe 3, les menues embarcations peuvent utiliser des dispositifs de signalisation dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minimales prescrites pour autant que ces dispositifs soient assez grands pour être facilement visibles.
20. *Compléter* l'alinéa *c* ii) du paragraphe 1 de l'article 3.10 par une nouvelle phrase placée à la fin et *formulée comme suit*: Ces feux peuvent être atténués dans la direction du pousseur afin d'éviter d'éblouir son timonier.
21. *Ajouter* à l'article 3.11 un cinquième paragraphe, calqué sur le paragraphe 5 de l'article 3.10, *libellé comme suit*: Pour l'application du présent chapitre, les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m sont considérées comme des bateaux motorisés isolés.

⁴ Note de bas de page sans objet dans la version française.

⁵ À titre d'exemple, un feu de poupe jaune est prescrit à l'article 3.09.

22. *Compléter* le paragraphe 3 de l'article 3.12 *par* ce qui suit: De nuit: Les feux prescrits au paragraphe 1 et un feu de mât, au lieu des feux prescrits au paragraphe 2⁶.
23. *Ajouter* au paragraphe 4 de l'article 3.20 l'alinéa *d*, *libellé comme suit*: Lorsqu'une menue embarcation est amarrée à la rive.
24. *Remplacer* le texte du paragraphe 1 de l'article 4.05 *par* ce qui suit: Tout radiotéléphone se trouvant à bord d'un bateau ou d'une installation flottante doit être conforme aux dispositions de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure, de 2000, et du Règlement des radiocommunications, de 2001.
25. Au paragraphe 2 de l'article 6.03, *remplacer* «les signaux visuels» *par* «les signaux visuels ou sonores».
26. *Ajouter* à l'article 6.07 un troisième paragraphe *libellé comme suit*: Seules les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 sont applicables aux menues embarcations⁷.
27. *Ajouter* à l'article 6.08 un troisième paragraphe *libellé comme suit*: Si, pour une raison quelconque, la station de signalisation ne montre pas les signaux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, les bateaux doivent s'arrêter et attendre que l'autorisation de passage leur soit donnée par les autorités compétentes, par téléphone ou au moyen des signaux pertinents.
28. Au paragraphe 5 de l'article 6.21, *remplacer* «à couple» *par* «à couple ou en convoi remorqué» (deux occurrences).
29. *Remplacer* le texte du paragraphe 2 de l'article 7.08 *par* ce qui suit: Une garde efficace doit être assurée en permanence à bord des bateaux en stationnement occupés qui portent la signalisation visée à l'article 3.14. Les bateaux sans équipage qui portent la signalisation visée à l'article 3.14 doivent stationner uniquement dans les bassins des ports ou dans les lieux de stationnement où une surveillance permanente est assurée⁸.

V. Amendements proposés par la Commission de la Save

30. Avec l'accord du groupe d'experts du CEVNI et après l'approbation du groupe permanent d'experts de la navigation de la Commission de la Save, il est proposé d'étudier l'ajout des signaux ci-après à l'annexe 7 du CEVNI:

⁶ Voir le croquis 21 à l'annexe 3 du CEVNI.

⁷ Cette proposition de la Commission du Danube est contestable, car les dispositions des alinéas *d* ii) et *d* iii) du paragraphe 1 de l'article 6.07 régissent, notamment, les rencontres entre menues embarcations.

⁸ Ainsi, il n'est pas nécessaire de mentionner les bateaux qui ne sont pas exempts de gaz dangereux et qui doivent porter une signalisation conforme aux dispositions de l'ADN.

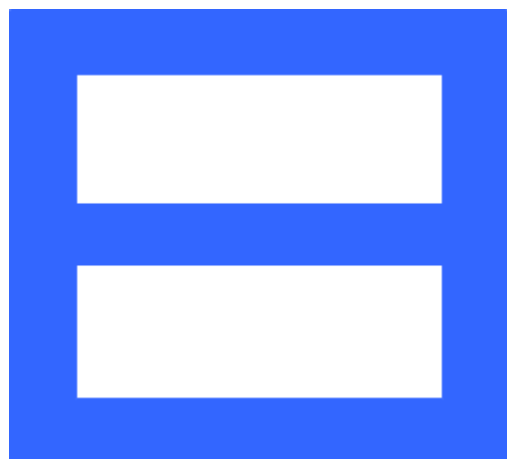
E.26 **Port d'hivernage**



E.26.1 **Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner au port d'hivernage**



E.27 **Abri d'hivernage**



E.27.1 **Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner sous l'abri d'hivernage**

Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord

Nombre maximal de rangées de bateaux bord à bord



VI. Amendements proposés par le secrétariat

31. Au paragraphe 14 de la section d) de l'article 1.01, la définition de l'expression «rives gauche et droite» en français devrait être *alignée* sur les définitions données en anglais et en russe, à savoir: L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés de la voie navigable dans la direction de la source vers l'embouchure⁹.

32. Une nouvelle définition, numérotée 14 *bis* et libellée *comme suit*, devrait être *ajoutée* à la section d) de l'article 1.01: Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'en décider selon les conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir les termes «droite» et «gauche» comme s'appliquant pour un observateur tourné dans le sens où les numéros des marques kilométriques vont croissant¹⁰.

33. Une nouvelle définition, numérotée 14 *ter* et libellée *comme suit*, devrait être *ajoutée* à la section d) de l'article 1.01: Les désignations «côté droit» et «côté gauche» de la voie navigable ou du chenal s'entendent pour un observateur tourné vers l'aval; pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les termes «côté droit» et «côté gauche» sont définis par les autorités compétentes¹¹.

34. À l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.06, *remplacer* «à l'annexe 10» *par* «dans la troisième partie de l'appendice 7 de l'annexe à la Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure».

⁹ Le texte de la définition proposée en français correspond à celui qui figure dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin.

¹⁰ La définition proposée ici correspond à celle qui est donnée à la section 1.1.2 de la Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI).

¹¹ Cette définition figure au paragraphe 2 de la section I de l'annexe 8 du CEVNI. Le Groupe de travail souhaitera peut-être grouper toutes les définitions dans le chapitre 1.01, ou adopter une autre organisation.

35. Au paragraphe 2 de l'annexe 8, *remplacer* dans la version russe «лицом по течению» *par* «лицом вниз по течению».

36. À l'article 9.09, *remplacer* dans la version russe «органы потребовать» *par* «органы могут потребовать».
